



MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Projet d'arrêté portant autorisation, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Plestin-les-Grèves (Côtes-d'Armor)

NOTE DE PRÉSENTATION

La société Galileo Energies Nouvelles a transmis le 12 février 2025 une demande de dérogation à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, au titre de l'article L. 121-12-1 du même code, pour l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Plestin-les-Grèves (Côtes-d'Armor).

Le site d'implantation correspond au périmètre retenu dans le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023. Il s'agit de l'ancienne déchèterie de Goasorguen exploitée des années 1977 à 1997. Suite à la cessation de l'activité du site, le préfet a pris un arrêté de réhabilitation, en date du 20 novembre 2001.

Carte 8 : Plestin-les-Grèves - Site de Goasorguen - 22194_1



Sur le volet biodiversité, des impacts bruts existent en phase travaux mais après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont estimés faibles à modérés.

Concernant la protection des espèces protégées, le dossier atteste l'absence d'impact résiduel sur la flore et la faune. Ainsi, le projet ne paraît pas de nature à compromettre la dynamique des espèces présentes, ni à perturber leur cycle écologique sur le site. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation aux atteintes sur les espèces protégées.

La sensibilité paysagère a été analysée, les études ont conclu que le projet porterait sur le paysage avoisinant qu'un impact résiduel du projet de très faible à nul. La bonne intégration du projet est illustrée par des photomontages comparant l'état initial et la simulation du projet photovoltaïque.

Le volet salubrité et sécurité publique est quant à lui suffisamment développé. La prévention du risque incendie est assurée notamment par la mise en place d'un accès à destination du SDIS afin d'accéder à la citerne incendie. La synthèse de l'étude d'impact sur le milieu humain conclut à des impacts très faibles. En revanche, du fait de la présence de l'ancienne déchèterie sur l'assiette du terrain, l'enjeu relatif aux ICPE est classé comme important.

2. Le dossier doit justifier que le projet est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation

Au regard de la situation initiale de l'environnement, le dossier compare les avantages et les inconvénients du projet photovoltaïque et d'un projet de renaturation, selon des critères environnementaux, techniques et économiques.

Critères environnementaux :

L'implantation de panneaux solaires contribue au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La centrale photovoltaïque alimentera 750 foyers. L'installation d'un projet de centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec la présence de déchets ensevelis sur le site, en effet le site n'est pas destiné à accueillir du public, une dépollution totale n'est pas nécessaire.

Un projet de renaturation serait fortement limité par les dispositions de l'arrêté de réhabilitation du 28 novembre 2001. Une partie du site présente déjà des intérêts en termes de biodiversité, dont le maintien est bénéfique. Les bénéfices sur les fonctionnalités écologiques d'un projet de renaturation paraissent incertains.

Critères techniques :

Le projet photovoltaïque est réalisable sans difficulté majeure. La préparation du terrain impliquera l'aménagement éventuel des accès et la création de la voirie nécessaire à cet effet.

En revanche, un projet de renaturation impliquerait de lourdes opérations telles que l'évacuation des déchets issus de l'exploitation de la déchèterie et le remaniement des terres actuelle sans certitude que ces travaux permettent le retour de la faune et la flore sur site.

Critères économiques

La centrale solaire aura un impact économique positif, malgré l'entretien et le suivi du site, le gain apporté est supérieur aux dépenses pour la commune. Le projet de centrale solaire prendra en charge les dépenses relatives à la remise en état du site.

A l'inverse, les coûts d'un projet de renaturation seraient élevés pour la commune, pour des bénéfices jugés incertains. Selon une estimation, le nivellement de la zone 2 du site aurait été chiffré à 6600€ HT, ce montant qui ne peut être supporté par la commune. Par ailleurs, le lieu renaturé ne pourrait bénéficier aux habitants et visiteurs dès lors qu'il est effectué sur une ancienne décharge, aucune valeur économique ne pourrait en être tiré pour le territoire.

3. Les consultations menées ont conclu à des avis favorables

Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : la CDNPS, saisie de l'ensemble des critères détaillés, a rendu un avis favorable en date du 19 juin 2025, tout en préconisant de remplacer les revêtements des postes électriques prévus de couleur vert olive (RAL 6003) par un bardage en bois qui serait plus approprié et qui favoriserait leur intégration paysagère.

Lors de l'enquête publique, le porteur de projet a répondu favorablement à cette demande portée par la CDNPS en retenant la solution d'une peinture de couleur vert olive (RAL 6001).

Avis de l'autorité environnementale (Ae) : cet avis (n°2025-115) rendu le 6 novembre 2025, porte sur la qualité du projet et n'est par conséquent ni favorable ni défavorable. L'Ae recommande d'inclure au projet la ligne de raccordement et les éventuels renforcements de postes électriques nécessaires au raccordement du parc photovoltaïque et d'en préciser les critères. Elle recommande également d'intégrer au dossier d'enquête publique la demande à la loi Littoral.

Elle recommande au porteur de projet d'apporter une précision quant au respect par les travaux des cycles de vie des espèces présentes sur le site. L'Ae questionne également le porteur de projet concernant les risques d'infiltration des eaux de ruissellement des massifs de déchets dans les eaux du Yar et des eaux souterraines et les mesures prises pour limiter ce risque. Le porteur de projet dans son mémoire en réponse a notifié son intention de réaliser une étude des risques sanitaires, la gestion des travaux de raccordement sera également détaillée. En réponse, le porteur de projet a détaillé les mesures qui allaient être mises en place pour suivre les recommandations de l'Ae.

Avis du commissaire enquêteur : A l'issue de deux enquêtes publiques, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) et sur les permis de construire pour la construction du parc photovoltaïque. La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable le 5 janvier 2026 sur la MECDU, elle a émis trois recommandations quant à la justification du projet notamment au regard des enjeux sanitaires, de l'implantation du projet vs une renaturation du site pour des motifs d'intérêt général et d'inclure les modalités retenues pour le raccordement au réseau national d'électricité dans le dossier d'enquête publique de la demande de PC. En réponse, le porteur de projet a détaillé les mesures qui allaient être mises en place pour suivre les recommandations de la commissaire enquêtrice.

Concernant la seconde enquête publique sur les deux permis de construire, elle a émis le 22 juillet 2026 un avis favorable assorti de deux recommandations. La première portant sur l'actualisation des dossiers de permis de construire, afin d'intégrer l'ensemble des dispositions issues de la mise en compatibilité du PLU, et une seconde sur la transmission à l'autorité administrative des résultats des études sanitaires. En réponse, le porteur de projet a détaillé les mesures qui allaient être mises en place pour suivre les recommandations de la commissaire enquêtrice.

Conclusion

Dans ces conditions, la société Galileo Energies Nouvelles a démontré à travers son dossier de demande de dérogation que le projet de centrale solaire à Plestin-les-Grèves, sur le site de Goasorguen, respecte les critères définis par la loi. Lors des consultations, le dossier a recueilli des avis favorables. Par conséquent, il est proposé de délivrer une autorisation spéciale au titre des dispositions de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme.